CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.875 du 2 avril 2003

A. 132.386/VIII-3395

En cause : **TILLIEUX** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.),

ayant élu domicile chez
Me Michel SCREVENS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 janvier 2003 par Luc TILLIEUX, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 31 octobre 2002 du Conseil de gérance de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.), uniquement en tant que cette décision lui refuse l'autorisation sollicitée d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant, en cumul avec ses fonctions de technicien-cantonnier;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me JADIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KAISER, loco Me SCREVENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant, Luc TILLIEUX, qui est entré au service de la partie adverse, la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (ci-après : CIBE), le 13 février 1984, en qualité d'agent d'exécution 3, occupant un emploi de paveur, est aujourd'hui 1^er^ agent de conception 2. Le 10 février 2000, il pose sa candidature en vue d'accéder à la fonction de dispatcher.

La partie adverse a refusé de prendre sa candidature en considération le 26 octobre 2000. Dès ce moment, un litige est né entre les parties.

2. Dans ce contexte, le requérant a sollicité, par un envoi recommandé à la poste déposé le 16 juillet 2002, l'autorisation d'exercer une activité complémentaire d'entrepreneur indépendant. Le requérant a ainsi fait valoir ce qui suit :

" Conformément au statut du personnel permanent en vigueur (...), je sollicite par la présente l'autorisation d'exercer une activité en qualité "d'entrepreneur" indépendant (notamment pour des travaux de pierre de taille et de marbrerie, travaux de restauration, revêtement de mur et de sol, travaux de rejointoiement ...).

Cette activité accessoire est totalement étrangère à celle que j'exerce au sein de la CIBE et n'est pas de nature à lui porter atteinte.

Ce travail d'appoint a en effet l'avantage de me laisser une grande liberté d'action et d'assumer à tout moment (notamment en cas d'urgence) mes fonctions de technicien cantonnier.

Il va de soi que je reste à votre disposition ... (...)".

3. A la suite de l'avis défavorable du directeur de la production, le requérant s'est vu notifier, le 31 juillet 2002 par lettre recommandée, une décision de refus signée, pour le Conseil de gérance, par le président de la CIBE.

Il s'agit du premier acte attaqué dans le cadre d'un précédent recours (enrôlé sous le nº G/A. 127.780/VIII-3307).

Le 13 août 2002, le Conseil de gérance a pris la décision de refuser au requérant l'autorisation sollicitée. Celle-ci repose sur la motivation suivante :

" Vu - la lettre du 15 juillet 2002 de M. TILLIEUX Luc sollicitant l'autorisation d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant,
- l'avis défavorable émis par la Direction de la production par note de M. BEYENS du 22 juillet 2002.

Le Conseil de gérance décide de refuser à cet agent l'autorisation qu'il sollicite".

Il s'agit du deuxième acte attaqué dans le cadre d'un précédent recours (enrôlé sous le nº G/A. 127.780/VIII-3307).

4. Le 19 août 2002, le conseil du requérant a écrit à la partie adverse pour l'inviter à retirer sa décision de refus, en répondant aux arguments avancés par celle-ci dans la décision du 31 juillet 2002. Dans ce courrier, les éléments qui suivent sont avancés :

" ... Aucune explication n'est donnée sur l'éventuelle incompatibilité entre les fonctions exercées par mon client et le travail complémentaire qu'il souhaite exercer. Il n'existe, en outre, à l'évidence aucune incompatibilité entre les deux fonctions.

De même, en quoi l'activité complémentaire que souhaiterait exercer (le requérant) engendrerait-elle une fatigue particulière ?

De même, il me paraît plus que subjectif et aléatoire d'invoquer de quelconque risque d'accidents. Dans ce même ordre d'idée, faut-il croire que vous interdisez au personnel de la CIBE l'exercice de toute autre activité notamment sportive ?
(...)".

Le 18 septembre 2002, le requérant s'est vu notifier, par lettre ordinaire, une décision du Conseil de gérance du 5 septembre 2002 par laquelle celui-ci maintient son point de vue de ne pas lui accorder le droit d'exercer une activité complémentaire d'entrepreneur indépendant. Celle-ci repose sur la motivation suivante :

" Pour ce qui concerne la demande de M. TILLIEUX de pouvoir exercer une activité d'entrepreneur indépendant, le Conseil de gérance maintient son point de vue et décide de charger les services juridiques de la CIBE d'en informer le conseil de M. TILLIEUX".

Il s'agit du troisième acte attaqué dans le cadre d'un précédent recours (enrôlé sous le nº G/A. 127.780/VIII-3307).

L'arrêt n° 113.902 du 18 décembre 2002 a constaté le non lieu à statuer sur ce recours étant donné que le conseil de gérance a décidé, le 31 octobre 2002, de retirer les actes attaqués.

L'acte du 31 octobre 2002 refusait encore de faire droit à la demande du requérant d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant.

Cette décision constitue l'acte attaqué uniquement en tant qu'elle refuse au requérant de faire droit à sa demande d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant;

Considérant que le requérant allègue que bon nombre de ses collègues exercent des activités complémentaires sans le moindre problème et ce, quel que soit leur niveau dans la hiérarchie; qu'il considère que l'acte attaqué le prive d'exercer l'activité complémentaire d'entrepreneur souhaitée, alors qu'il n'a pas décidé de se lancer du jour au lendemain dans une telle activité mais en raison des opportunités rencontrées, de la clientèle potentielle prospectée, des démarches accomplies auprès d'autres entrepreneurs et auprès de fournisseurs; qu'il en conclut que le refus de l'autorisation sollicitée risque en conséquence d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, en ce que les démarches effectuées et les résultats positifs obtenus seront anéantis; qu'en effet, selon lui, les contacts établis et les liens créés ne survivront pas à la durée de la procédure en annulation et l'ensemble des efforts qu'il a consentis seront réduits à néant; qu'il ajoute subir un préjudice grave tenant à l'impossibilité de mettre en oeuvre l'activité complémentaire envisagée et au fait que "plus le temps passe, plus cette perspective s'éloigne"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral d'autant plus grave et difficilement réparable que le refus de l'autorisation sollicitée est fondé, non sur l'intérêt général et l'intérêt de la partie adverse, mais uniquement sur la situation conflictuelle existant entre lui et la partie adverse; qu'enfin, il estime que l'acte attaqué lui cause un préjudice car il porte directement atteinte à ses droits fondamentaux de travailler et d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant à titre complémentaire;

Considérant que le requérant ne démontre pas en quoi le fait que "bon nombre" de ses collègues exercent des activités complémentaires engendre, en ce qui le concerne, un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'en ce que le requérant invoque les démarches déjà effectuées pour créer un climat favorable au démarrage de ces activités complémentaires d'entrepreneur et le risque, plus le temps passe, de voir ses efforts réduits à néant, il y a lieu d'observer que le préjudice grave et difficilement réparable tel que décrit est en fait un préjudice financier ou pécuniaire qui, sauf circonstances particulières absentes en l'espèce, n'est pas difficilement réparable; qu'enfin, en ce que le requérant estime subir un préjudice, indépendamment de la perte potentielle de revenus découlant du refus attaqué, par le fait que la perspective de recommencer ses démarches d'ici quatre ou cinq ans, après un éventuel arrêt

d'annulation, est nulle et qu'il lui sera alors impossible de mettre sur pied son activité complémentaire, il s'agit d'un préjudice purement aléatoire et hypothétique; qu'en ce que le requérant invoque un préjudice moral grave en raison de l'attitude de la partie adverse qui rejette systématiquement ses demandes, non pas en raison de ses intérêts, mais uniquement en raison de la situation conflictuelle qui les lie, il y a lieu de relever que la seule lecture de la justification des décisions d'octroi ou de refus de cumuls d'activités dans des cas précédents, repris au dossier administratif de la partie adverse, établit à suffisance que la décision querellée répond à une même logique, appliquée au cas par cas; qu'en ce que le requérant allègue l'atteinte à son droit fondamental de travailler et d'exercer une activité complémentaire, le préjudice ne peut davantage être retenu dans la mesure où il continue de travailler et dans la mesure où, dès le moment de son engagement, le 13 février 1984, son attention a été attirée sur le fait qu'il ne pouvait, en vertu des statuts de la partie adverse, exercer aucun commerce, ni travailler en dehors des heures de service pour le compte de particuliers, sans autorisation expresse; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant que la seconde condition requise par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille trois

par :

M[me] DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. O. DAURMONT.